

Monsieur Jean-Marc SAUVE
Secrétaire Général du Gouvernement
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 PARIS

Montpellier, le 30 novembre 2006

Très urgent
Décrets relatifs à la profession d'ostéopathe.

Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement,

Dans le cadre de la préparation des décrets d'application de l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, une réunion s'est tenue le 29 novembre au Ministère de la Santé.

Etaient présentes à cette réunion les organisations au nom desquelles avait été formé le recours en Conseil d'Etat ayant donné lieu à la décision de cette juridiction n° 280702, 287514 en date du 19 mai 2006, décision ayant sanctionné l'Etat.

Lors de cette réunion, Monsieur le Professeur Francis BRUNELLE, conseiller technique auprès du Ministre de la Santé, a exposé que la nouvelle rédaction des décrets à intervenir, telle qu'elle serait désormais envisagée, résulterait d'un arbitrage interministériel effectué le 27 novembre au sein des services de Monsieur le Premier ministre.

Pour cette raison, nous nous adressons à vous.

Il semblerait en effet que les décrets à intervenir seraient susceptibles d'organiser pour les ostéopathes une prohibition de certains actes, actes faisant pourtant, à une exception près, depuis toujours partie intégrante tant de la pratique ostéopathique que du corpus scientifique qui est le fondement nécessaire de cette pratique :

- ✓ les manœuvres obstétricales seraient ainsi exclusivement réservées aux obstétriciens et sages-femmes ;
- ✓ les touchers pelviens seraient vraisemblablement interdits ;
- ✓ les manipulations crâniennes et cervicales des nourrissons de moins de 6 mois ;

ainsi que les manipulations cervicales chez l'adulte, lesquelles seraient « encadrées » (?) « dans l'attente de recommandations de la Haute autorité de santé ».

Tout ceci est sans pertinence et/ou inacceptable.

Nous tenons à vous faire savoir en effet que les ostéopathes n'ont jamais revendiqué la pratique de manœuvres obstétricales...

Simplement penser le contraire illustre une méconnaissance inexplicable et déconcertante du dossier.

Ce, après plus de 5 années de réunions et de contributions de haut niveau, très documentées et détaillées, fournies à profusion à l'Administration et à sa demande.

Les autres catégories de prohibitions envisagées le sont de façon totalement infondée.

Elles illustrent également une profonde méconnaissance de ce qu'est une réelle pratique de l'ostéopathie.

Par ailleurs, concernant le titre d'ostéopathe, il semble que les décrets à intervenir stipuleront que ce titre pourra être utilisé également par des personnes exerçant une profession autre que celle d'ostéopathe à titre exclusif.

Il est ainsi allégué que la loi Kouchner concernerait uniquement la réglementation de l'usage d'un titre et non la reconnaissance d'une profession.

Cette analyse manque évidemment de toute pertinence.

C'est dans un tel contexte, extrêmement préoccupant à tous égards, que l'AFO organisation représentative de la profession, tient à réaffirmer avec une grande fermeté sa position :

le partage du titre d'ostéopathe avec des professionnels n'exerçant pas la profession d'ostéopathe à titre exclusif constitue une solution non conforme à l'article 75 de la loi 2002-303.

Compte-tenu de l'extrême urgence résultant d'un calendrier procédant de la décision sus-rappelée du Conseil d'Etat, nous avons l'honneur de solliciter de votre haute autorité l'organisation d'une rencontre.

Une telle rencontre nous apparaît indispensable à tous égards.

Ce, à un moment où l'opinion publique ne pourrait qu'être particulièrement réceptive à la mise en évidence de comportements :

- ✓ incompréhensibles,
- ✓ dénotant un total irrespect d'une loi de la République,
- ✓ lourds de conséquences pour la santé des patients et pour l'équilibre du système de santé.

Nous vous prions de trouver ici, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments respectueux.

Michel SALA
Président de l'AFO
Association Française d'Ostéopathie
Organisation Représentative de la Profession

Copie à Messieurs les sénateurs et députés.